

Politique

Autorisation des NAE UN 3375 et autres exigences réglementaires

Classification des NAE

La classification suivante sera attribuée à la catégorie UN 3375, Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, servant à la fabrication d'explosifs de mine (nommées ci-après « NAE UN 3375 ») :
Type : E.1; EP : EP1; Numéro ONU : pas de la classe 1

Il y aura une note dans l'avis d'autorisation (AA) qui indiquera que :

La substance satisfait aux exigences de la disposition spéciale 309 du *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses*, publié par les Nations Unies, et peut être classifiée comme du NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine, numéro d'ONU 3375. L'emballage doit être conforme à la réglementation de Transports Canada.

Comment demander une autorisation

Les membres de la CEAEC devront soumettre une demande d'autorisation à la Division de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada (RNC) afin de confirmer l'applicabilité de la disposition spéciale 309 (DS309) du Règlement type de l'ONU. La demande doit comprendre, s'ils sont disponibles, les résultats des épreuves de la série 8, ainsi que toutes les autres données pertinentes exigées à l'article 28 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

La DRE examinera les détails et demandera que des essais soient réalisés au Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (LCRE) si nécessaire pour confirmer l'applicabilité de la DS309 ou pour confirmer la classification.

L'avis d'autorisation émis par l'inspecteur en chef des explosifs indiquera que la matière satisfait aux conditions de la DS309 (conformément au certificat d'équivalence SH13715 de Transports Canada).

Exigences relatives à la fabrication, à la délivrance de permis et à l'importation

Les NAE UN 3375 sont assujettis à toutes les dispositions applicables de la Partie 5 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, y compris les dispositions du paragraphe 140(1).

Il n'y a aucun changement dans les conditions de la délivrance du permis. La classification du produit en tant que type E.1 et EP1 indique que la matière doit être réglementée en vertu du *Règlement de 2013 sur les explosifs* selon ces classifications.

Les produits qui seront importés aux termes de la classification UN 3375 devront figurer sur un permis d'importation. Les entreprises devront soumettre une modification de leur permis d'importation ou demander un nouveau permis d'importation.

Exigences relatives au transport

Quiconque transporte des NAE UN 3375 doit se conformer aux exigences de la Partie 9 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*. Voici des clarifications pertinentes :

191(3) – Le transport de NAE UN 3375 dans des réservoirs conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* de Transports Canada est considéré comme acceptable et n'est pas considéré comme un remorquage aux termes du paragraphe 191(3).

- Remarque : Si, en cas d'urgence ou de panne, il est nécessaire de remorquer un véhicule ou de secourir un camion-citerne, ceci sera considéré comme un remorquage qui doit satisfaire aux exigences réglementaires de la Partie 9 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*.

191(4) – Le transport d'une UFM ou d'un réservoir sur une remorque à fond plat nécessite un permis délivré en vertu du paragraphe 191(5).

191(6) – Le transport de NAE UN 3375 en contact avec des pièces en fer ou en acier est considéré comme acceptable en vertu du présent paragraphe si cela n'augmente pas la probabilité d'un allumage.

- Remarque : les prochaines modifications proposées du *Règlement de 2013 sur les explosifs* mettront à jour cet article afin qu'il soit davantage axé sur la performance et ne mentionne pas la classification UN0332.

192(5) – Le transport de NAE UN 3375 dans des réservoirs qui est conforme au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* n'est pas considéré comme du remorquage et une limite de 20 000 kg ne s'applique pas à ce genre de situation. La limite de 20 000 kg s'applique dans le cas d'un transport dans une remorque tractée en vertu des dispositions de l'alinéa 191(3) b).

196(5) – Un conducteur ne doit pas s'arrêter inutilement en cours de route. Un arrêt effectué lors du transport de NAE UN 3375 afin de se conformer aux lois provinciales sur le travail ou le transport est considéré comme un arrêt nécessaire et est acceptable. Le transport doit reprendre dès que possible après l'arrêt.

Lorsque le conducteur s'arrête pour une raison acceptable, le véhicule doit être garé loin des endroits où le public se rassemble afin que le risque de tort causé aux personnes et de dommages matériels soit réduit au minimum dans la mesure du possible. Pour les NAE, les principes de distances de sécurité ou une évaluation quantitative des risques (EQR) peuvent être utilisés pour justifier l'emplacement du stationnement.

198(1) – Un système de suivi et de communication est exigé pour le transport d'un minimum de 2 000 kg de NAE UN 3375 (ils seront considérés comme identiques à UN0332 en vertu de l'alinéa 198(2) c)).

199(1) – Le véhicule qui transporte des NAE UN 3375 doit être surveillé en personne lorsqu'il ne se trouve pas dans une fabrique agréée.

- Remarque : les prochaines modifications proposées du *Règlement de 2013 sur les explosifs* permettront la surveillance électronique aux termes du paragraphe 199(1).

200(1) – Lorsque le conducteur s'arrête pour la nuit pour un motif acceptable, le véhicule doit être garé à l'écart de tout local d'habitation, de tout lieu où des matières inflammables sont stockées et des zones où le public est susceptible de se rassembler afin que le risque de tort causé aux personnes et de dommages matériels soit réduit au minimum. Pour les NAE UN 3375, un principe de distance de sécurité ou une EQR peut être utilisé pour justifier le choix de l'endroit où le véhicule est garé.

200(2) – Le véhicule qui transporte des NAE UN 3375 doit être surveillé lorsqu'il ne se trouve pas dans une fabrique agréée.

- Remarque : les prochaines modifications proposées du *Règlement de 2013 sur les explosifs* permettront la surveillance électronique aux termes du paragraphe 200(2).

Conditions à respecter pour la QENE de 75 % pour le stockage en vrac

Afin d'appliquer la QENE de 75 % pour les évaluations de la distance de sécurité aux fins de la délivrance des licences de stockage, le produit doit être approuvé par la DRE en fonction des renseignements qui lui sont fournis dans la demande d'autorisation. Le NAE doit satisfaire aux exigences suivantes pour que l'application de la QENE soit envisagée :

- Les émulsions ne contiennent pas de perchlorates;
- Il ne contient pas de sensibilisateurs (microballons, bulles de gaz ou tout autre sensibilisateur physique ou chimique);
- Il subit avec succès les épreuves de la série 8 de l'ONU et son inclusion dans les émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium est proposée;
- Il a une chaleur d'explosion calculée inférieure à 75 % de TNT (compte tenu d'une valeur de 4 564 kJ/kg pour le TNT).

Les renseignements suivants doivent être fournis à la DRE à des fins d'examen :

- La composition chimique du produit qui doit être stocké ou fabriqué sur le site, y compris le pourcentage de tous les ingrédients et leurs tolérances.
- Les résultats d'une épreuve de la série 8, s'ils sont disponibles.
- La masse équivalente en TNT calculée du produit, y compris les chaleurs de formation, les densités et les formules empiriques des ingrédients.

L'examen des considérations relatives à la QENE et la vérification du respect des conditions de la DS309 peuvent être effectués simultanément par la DRE dans le cadre du processus d'autorisation.

REMARQUE : L'applicabilité de la QENE au NAE sera indiquée sur l'avis d'autorisation. L'approbation par la DRE de la QENE de 75 % doit être incluse en tant que document du permis sous la forme d'une mention du numéro de dossier de l'avis d'autorisation afin qu'il soit possible d'utiliser 75 % de la masse brute pour les calculs des distances de sécurité des emplacements de stockage.